



Saint-Denis, le 24 octobre 2016

M. Patrick FEVRE
Directeur de l'agence logement
Direction Cohésion et Ressources Humaines Ferroviaire
Agence Logement
70, rue de l'Aqueduc
75010 PARIS

M. Jean-Marc AMBROSINI
Directeur des Ressources Humaines
du Groupe Public Ferroviaire SNCF
2, place aux Etoiles
CS 70001
93633 LA PLAINE ST-DENIS Cedex

Monsieur le Directeur de l'agence logement,

Alors que la réunion de suivi de l'accord logement du 17 octobre dernier a été repoussée au 06 novembre 2016, dans le même temps, ICF communique sur la suppression des prélèvements sur salaire, avec imputation aux cheminots de 2 loyers pour le même mois de quittance, sans concertation dans le GPF.

Cela constitue, dans le climat social déjà tendu dans l'entreprise, une nouvelle dégradation sur le pouvoir d'achat des cheminots, dû essentiellement au manque de volonté de l'entreprise de préserver les acquis des cheminots en la matière, comme l'accès privilégié à un logement, à un prix adapté. Cette politique d'abandon affichée depuis la création de la filiale ICF, a déjà eu comme effets :

- Des difficultés croissantes pour les agents à se loger, dans des conditions acceptables et à bas prix, dans le parc ICF HABITAT, qui plus est, de plus en plus ouvert à des locataires hors GPF,
- L'absence totale de transparence lors de cessions de bâtiments entre le parc ILM et HLM d'ICF HABITAT et leur conventionnement. Cela a déjà conduit à un manque de sécurisation des loyers de cheminots, validé par vos services, mais surtout à une absence de proposition de rachat des appartements concernés.

Aussi, conformément à l'article 4-2 du RH 0826 modifié par l'avenant du 13 décembre 2007, la fédération SUD-Rail vous dépose une Demande de Concertation Immédiate sur les revendications suivantes :

- Mise en place d'une politique réelle de développement de l'offre de logements et de réhabilitation du parc existant,
- Abaissement des loyers des logements occupés par les agents,
- Sécurisation du montant des loyers lors d'une cession d'un bâtiment ILM vers HLM, par le figeage de la redevance d'occupation et la prise en charge du « surloyer » SLS par la SNCF,
- Dans le cas du maintien du projet d'arrêt de prélèvement des loyers sur salaire, nous réclamons la conservation du prélèvement du loyer à terme échu pour les différentes sociétés d'ICF HABITAT, comme cela a déjà été annoncé par ICF HABITAT NOVEDIS, mais aussi la structure PARME.
- La SNCF doit se porter garante contractuellement auprès d'ICF HABITAT afin de maintenir le droit au non versement d'une caution par les agents.

P/ La fédération SUD-Rail

C. ABADI